

ANNEXE 2 :

Règlement départemental relatif à la préservation et à la valorisation des Espaces Naturels Sensibles du Gers

Objectif et objet

Le Département du Gers a instauré la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) par délibération du 24 octobre 1989 et a fixé le taux à 1 %. La réforme de la fiscalité de l'urbanisme introduit un nouveau dispositif avec la Taxe d'Aménagement qui se substitue à la Taxe Locale d'Équipement (TLE), la TDENS, la Taxe Départementale pour le financement des CAUE. Ce dispositif est applicable à compter du 1^{er} mars 2010.

Conformément à la réglementation, le produit de cette taxe peut notamment être utilisé pour la protection, la gestion et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles.

Le Département du Gers souhaite apporter un soutien financier aux initiatives de préservation et de valorisation du patrimoine naturel départemental en favorisant les actions de maîtrise foncière et de mise en valeur de sites naturels.

Le présent règlement définit les critères d'intervention financière du département pour des actions d'acquisition foncière, d'aménagement de sites naturels et la réalisation d'études.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de subventions sont :

- les communes ou groupement de communes,
- les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 agréées en environnement.

Sites naturels concernés

L'aide financière du Département du Gers peut s'appliquer aux 27 sites prioritaires retenus par la démarche de sélection et de hiérarchisation de sites validés en Comité de pilotage ENS.

Les sites classés comme secondaires pourraient être financés à titre exceptionnel, après étude d'un dossier de présentation du projet de préservation.

Les sites retenus sont répartis de manière assez homogène sur l'ensemble du territoire, avec une prédominance en Bas-Armagnac et en Astarac.

Cette liste n'est pas figée dans le temps et est amenée à évoluer avec l'émergence de nouveaux sites d'importance pour le Département.

Opérations recevables

Les espaces concernés et les aménagements doivent correspondre au champ d'application de la taxe défini par la réglementation.

- espaces naturels non agricoles ou à faible valeur productive ;
- espaces remarquables en terme de biodiversité ou sur le plan archéologique, fragiles et/ou menacés et devant de ce fait être préservés.

Sont subventionnables les opérations suivantes :

- les acquisitions foncières de sites fonctionnels ou corridors écologiques justifiant un intérêt environnemental certain, à condition de présenter un avant-projet du plan de gestion écologique et de sa mise en œuvre (notamment budget dédié, comité de gestion de site) ;
- les études : études préalables, études de génie écologique, plans de gestion écologique de sites ;
- les travaux légers de restauration, d'entretien et de gestion écologique de sites, identifiés dans le plan de gestion ;
- les travaux d'aménagement concernant l'accueil au public (mise en sécurité, stationnement, mobilier, ...) et les travaux de valorisation pédagogique (support de communication)
- la réalisation d'inventaires ou de suivis à l'échelle départementale sur des groupes d'espèces ou des espèces patrimoniales prioritaires (cistude, vison d'Europe, ...),

Les opérations suivantes ne sont pas recevables :

- le salaire des permanents : garde, gestionnaire, ...
- l'acquisition de matériels, de documents, ...
- l'animation.

Engagements :

L'aide du Département sera conditionnée par :

- une convention avec le bénéficiaire qui prend l'engagement d'assurer la conservation, la valorisation, la gestion et l'ouverture au public du site (sauf contraintes écologiques) et de rembourser la subvention perçue en cas de modification de l'affectation du sol et/ou de vente des terrains acquis ;
- pour les collectivités ou leurs groupements qui confient à une association, les travaux d'aménagement des espaces naturels ayant fait l'objet d'un financement, obligation de passer une convention avec cette association pour s'assurer de la qualité des aménagements réalisés.

Modalités financières :

L'aide financière est calculée sur le montant total Hors Taxe de l'opération pour les communes ou groupement de communes et TTC pour les associations qui ne récupèrent pas la TVA.

Actions subventionnées	Taux
Aide à l'achat foncier	40 % du montant total de la valeur domaniale. Subvention plafonnée à 30 000 € pour l'année en cours.
Inventaires, études	30 % du montant total. Subvention plafonnée à 15 000 € pour l'année en cours.
Travaux de restauration, d'entretien et de gestion écologique	50 % du montant total. Subvention plafonnée à 20 000 € pour l'année en cours.
Travaux d'aménagement et de valorisation pour l'accueil du public	40 % du montant total. Subvention plafonnée à 20 000 € pour l'année en cours.

L'aide départementale est cumulable avec d'autres aides publiques à concurrence de 80 % du coût total du projet pour les collectivités ou leurs groupements.

Le versement de la subvention se fera au prorata des investissements réalisés sur présentation :

- des documents d'acquisition foncière ;
- du bilan technique de l'opération : rapport d'étude, bilan des travaux, plan de gestion ;
- du bilan financier comprenant l'ensemble des factures et du plan de financement définitif certifié.

Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier comprend les éléments suivants :

- une délibération du maître d'ouvrage ;
- un dossier technique suffisamment détaillé pour apprécier la nature, l'importance et l'opportunité de l'achat du site et/ou de l'aménagement ;
- les devis et/ou le programme pour les opérations ;
- le plan cartographique du site ;
- la décision du bénéficiaire de procéder à la protection ou à la mise en valeur du site ;
- lorsque le bénéficiaire est une commune ou groupement de communes, cette dernière s'engage :
 - À prendre les mesures nécessaires de protection du site dans ses documents d'urbanisme en qualité de zones naturelles reconnues pour leur intérêt patrimonial.
 - À inscrire le site dans le domaine public de la commune au regard du caractère d'ouverture au public.
- le propriétaire s'engage à tenir informé le Département dans le cas d'une vente d'une ou plusieurs parcelles qui font l'objet de la convention ; ce dernier pouvant alors se porter acquéreur de la ou des parcelles concernées.

Conventionnement

Une convention adaptée passée entre le département et le bénéficiaire, règle les conditions d'aménagement, d'entretien et d'usage du site en référence à un plan de gestion.

Espaces Naturels Sensibles du Schéma Départemental 2017-2021

Sites prioritaires

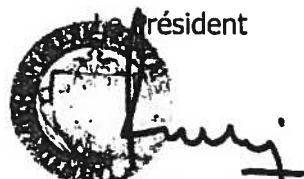
- Forêt de Saint-Blancard
- Coteaux et lac de l'Astarac
- Coteaux du Lizet
- Étang du Moura
- Forêt de Sérilhac
- Tunnel de Pomiro
- Parcelle de Merlère
- Pelouse de Molère et bois d'Allègre
- Site paléontologique de Campane
- Coteaux du vallon du Hay
- Étang du Barran
- Bassin versant du ruisseau de Roumat
- Carrière d'Estang
- Etang de Perchède
- Boucle verte de Mauvezin
- Bords du Gers de Lectoure à Castéra-lectourois
- Jachères de Ragegat
- Coteaux de Montégut
- Zones humides de la Save à l'Isle-Jourdain
- Site paléontologique de Montréal
- Bois et prairies de Bousquetara
- Gravières de Riscle et bords de l'Adour
- Adour à Jû-Belloc
- Ancienne carrière de Saint-Criq
- Vallée de l'Orbe
- Complexe prairial de Roquefort-Puységur
- Ancienne carrière de Bonas

Sites non prioritaires

- Prairies inondables de la Gimone
- La Baïse en amont de Saint-Michel et forêt de Sainte-Dode
- Carrière d'Arcagnac et coteaux d'En Bruguère
- Forêt de Berdoues
- Bois d'Aguin
- Rivière de la Lauze
- Coteaux de Simorre
- Coteaux de Durban
- Château de Monbardon
- Grotte de la Hox
- Grotte de Mauvezin

- Bois du château de la Plagne
- Bois d'Empougnès
- Bois de l'Isle-de-Noé
- Bois du Chapitre
- Bois de Mongran
- Site de Biran
- Prairies de Bazières
- Arrats de devant
- Arrats de derrière
- Ruisseau du Besiau et son bassin versant
- Ruisseau des Tournès
- Ruisseau de la Camaraque
- Lac de Miélan
- Bois du Marais
- Étang de Soulès
- Vallée de l'Auloue
- La Castagnère
- Hauts de Pavie et de Pessan
- Ancienne carrière de Cachiquet
- Bois et landes de Laspeyres
- Méandres de Barcelonne-du-Gers
- Étangs d'Escagnan
- Lac et bois d'Aignan
- Étang de Marin
- Bois et zones humides de la Clotte
- Forêt de Monlezun d'Armagnac
- Ruisseau du Coquesalle
- Verger à tulipes d'Empeyrouton
- Ruisseau de Lavassère et son bassin versant
- Étang des landes de Larrazieu
- Complexe prairial de Monblanc
- Prairies et mares de bord de l'Arçon
- Complexe prairial de Boucagnères
- Bassin versant du ruisseau de l'Arçon
- Bassin versant de Bezues
- L'Arros

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Départemental du 26 juin 2017

Président

 Philippe MARTIN

